FRC 4. 24264
24264
Deuxième série, n° 2.
Case FRC 13025

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

Sur des dispositions additionnelles aux lois des 20 Février & 7 Août 1793, relatives aux indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies & autres accidens imprévus ;

PAR le C. SAINT-MARTIN,

Député de l'Ardèche ;

Lus à la séance du dix-neuvième jour du premier mois de la deuxième année Républicaine :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le 20 février dernier, vous portâtes, sur la proposition de votre comité des secours publics, un décret qui détermine les formes à observer pour l'évaluation

des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, ou par des incendies & autres accidens imprévus.

Cette loi bienfaisante a fait disparoître les principaux abus que le régime intendantiel avoit introduits dans la répartition de ce genre de secours. Le plus intolérable de tous étoit celui qui proportionnoit l'indemnité non aux besoins, mais à la fortune du réclamant: plus on étoit imposé dans le rôle des contributions, plus abondans étoient les secours; ensorte que le riche avoit tout, & le pauvre rien ou presque rien. C'est à quoi la loi a efficacement remédié en adoptant l'inverse de la méthode jusqu'alors usitée.

Votre sollicitude pour les malheureux ne s'est pas bornée là; par un autre décret du 7 août, vous avez mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de six millions, pour être distribuée aux citoyens de tous les départemens, en exécution de la loi du 20 février.

Et pour hâter la jouissance du bienfait, vous avez autorisé le ministre à verser dans les caisses de chaque département, à titre de secours provisoire, le tiers de l'évaluation des pertes qui seroient constatées par des procès-verbaux régulièrement faits sur les lieux, en attendant que les autres dispositions de la loi pussent être exactement remplies.

Ces lois suggérées par une humanité éclairée, ont déja séché les larmes d'une foule d'infortunés: mais la cupidité de l'homme aisé, & ce funeste esprit d'intérêt départemental qui tend sans cesse à s'isoler de l'intérêt de tous, ont abusé de quelques lacunes dans les lois, pour leur donner une latitude d'autant plus contraire à leur esprit, qu'elle en empêcheroit l'exécution, par l'énormité des dépenses qui en résulteroient.

Par le seul apperçu des demandes qui sont déja parvenues à ses bureaux, le ministre de l'intérieur a vu que si on adoptoit les extensions que les corps administratifs ont accueillies, les six millions mis à sa disposition ne suffiroient pas à beaucoup près pour les secours provisoires qu'il est autorisé à distribuer, puisqu'un seul département (celui de l'Aube) fait monter ses pertes à 5,575,805 liv. 10 sols, en annonçant qu'il lui reste encore beaucoup de procès-verbaux à recueillir.

Votre comité, à qui le ministre a adressé des mémoires relatifs à cet important objet, a été frappé comme lui de l'énormité des demandes, & comme lui il s'est convaincu qu'elle a sa source dans les causes que je vais rapidement mettre sous vos yeux.

1°. La loi du 20 février ne caractérise pas avec assez de précision le genre de pertes qui donnent droit à des indemnités nationales.

2°. Elle se tait sur l'époque à laquelle les réclamans peuvent remonter; ce qui les autorise à demander des indemnités pour des pertes déja anciennes.

3°. Elle ne rappelle point aux corps administratifs l'obligation que leur a imposée une loi de l'assemblée constituante, d'employer en indemnités pour grêles, inondations & autres calamités de ce genre, la partie de l'accessoire des contributions foncière & mobiliaire laissée à leur disposition.

4°. Elle est également muette sur les indemnités réclamées par les fermiers.

5°. Elle n'a déterminé aucune règle propre à prévenir efficacement les exagérations trop ordinaires des réclamans sur la valeur du mobilier que l'accident a détruit.

6°. Enfin, la loi du 7 août n'a point ſoumis ceux qui veulent participer au bienfait de l'article III pour des ſecours proviſoires, à préſenter l'état de leurs revenus.

Tous ces points ont été examinés avec ſoin par votre comité : voici le réſultat de ſes délibérations.

PREMIERE QUESTION.

Doit-il être accordé des indemnités pour des pertes anciennes, comme de 2, 3 ou 4 années ?

Votre comité a penſé qu'il ſeroit trop onéreux au tréſor public d'accueillir de pareilles réclamations ; que la Convention feroit tout ce qu'exige une juſtice rigoureuſe, en reſtreignant les indemnités aux pertes ſurvenues poſtérieurement à la fin de l'année 1791, & qu'elle devoit renvoyer toutes les autres demandes aux départemens pour y faire droit, s'il y avoit lieu, ſur les fonds laiſſés à cet effet à leur diſpoſition.

IIe. QUESTION.

Quels ſont les accidens qui peuvent donner droit à des indemnités nationales ?

L'eſprit de la loi ne peut être douteux ſur ce point que pour ceux qui ont intérêt de le méconnoître. Il eſt bien évident qu'elle n'a entendu accorder des indemnités que pour des pertes majeures, produites par des accidens extraordinaires, indépendans de toute prévoyance humaine, tels que grêles, inondations, incendies. Il eſt bien évident que la loi ne doit pas s'appliquer aux accidens qui ſont partie des chances ordinaires de la culture & de la vie, & que tout

bon père de famille calcule d'avance pour s'en ménager le dédommagement dans des années d'abondance.

Ainſi, par exemple, on ſait par l'expérience que les vignes ſont ſujettes à être fréquemment endommagées par des gelées ou des bruines du printemps; mais on ſait auſſi qu'il ſuffit au propriétaire d'obtenir une bonne récolte ſur trois, pour être, quant au revenu moyen de ſon domaine, de niveau avec le propriétaire des terres à blé.

Cependant, de là que la loi ne s'eſt pas formellement expliquée à cet égard, les corps adminiſtratifs en ont conclu qu'elle les autoriſoit à comprendre dans leurs états, des pertes de cette dernière eſpèce, & même des pertes qui plus évidemment encore ne devroient pas s'y trouver, telles que celles réſultantes de quelques légers dégâts faits par les mulots, de la mort d'un cheval, d'une vache, &c.

Non ſeulement on doit rejeter de pareilles demandes, mais lors même que la perte eſt l'effet d'un accident extraordinaire & imprévu, celui qui l'a ſoufferte n'a droit à des ſecours nationaux qu'autant qu'elle eſt conſidérable : & dans quel cas la réputera-t-on *conſidérable*? Voici là-deſſus l'avis de votre comité.

Une métairie eſt compoſée le plus ſouvent de diverſes parties qui produiſent différentes eſpèces de fruits ; & le plus ſouvent auſſi, la vimaire qui attaque une partie, ne tombe point ſur les autres. Une gelée extraordinaire peut endommager les vignes ſans faire aucun tort aux blés ; une grêle peut ſurvenir après les moiſſons, &c.

Pour juger ſi la perte qui en eſt réſultée, eſt de nature à donner lieu à des ſecours publics, il ne

faut pas avoir égard à une seule partie de l'héritage sur laquelle l'accident est tombé, mais considérer cet héritage dans sa totalité; & la perte ne sera regardée comme considérable, que lorsqu'elle excédera la moitié des entiers fruits, de quelque espèce qu'ils soient.

C'est d'après ces vues que nous vous proposons de décréter que pour fonder les demandes en indemnités sur le trésor public, il est nécessaire que deux choses concourent : 1°. que la perte ait été occasionnée par un accident extraordinaire & imprévu; 2°. qu'elle excède la moitié de l'entier produit de l'héritage, année commune; & à l'égard des maisons, bâtimens & autres ouvrages d'art, la moitié de la valeur de l'objet sur lequel l'accident a frappé.

IIIe. QUESTION.

Mais quelle règle adopterez-vous pour les pertes de meubles & effets? Ne seroit-il pas possible de déterminer un mode propre à prévenir efficacement les exagérations des réclamans, dans l'évaluation des pertes de ce genre?

L'examen d'une demande qui lui a été adressée par le département du Gers, a fait sentir au ministre la nécessité d'une pareille mesure.

Le réclamant dont le revenu net ne se porte qu'à 576 liv. 10 sols 10 deniers a eu sa maison incendiée avec le mobilier qu'elle renfermoit.

La perte du bâtiment est estimée 6000 liv. & l'on évalue à 24,327 liv. la perte des meubles & effets.

Un mobilier auſſi diſproportionné à la fortune de ce particulier (1), a frappé le miniſtre.

Il s'eſt dit : « Aſſurément il n'a pas été dans l'in-» tention des légiſlateurs, qui n'ont voulu qu'arra-» cher à la misère les victimes d'une calamité ino-» pinée, de rendre à un citoyen dominé par le goût » du luxe ou des ſuperfluités, la jouiſſance d'un mo-» bilier qu'il devoit d'autant moins poſſéder, que » ſa fortune ne le comportoit pas. La lettre de la » loi parle pourtant en ſa faveur, & je ne dois point » me permettre de l'interpréter. Les légiſlateurs peu-» vent ſeuls lever mes ſcrupules : conſultons-les ».

Votre comité n'a pu qu'applaudir à ces réflexions ; & en adoptant une partie des idées du miniſtre, il a cru que le moyen le plus propre de parer à l'in-convénient qu'il relève, étoit de fixer à la valeur du mobilier, un *maximum* que les réclamans ne puſſent outre-paſſer.

Ce *maximum*, votre comité l'a déterminé à cinq fois le revenu de celui qui a éprouvé la perte.

IVe. QUESTION.

Faut-il obliger les corps adminiſtratifs à épuiſer les fonds laiſſés à leur diſpoſition pour décharges, modérations ou ſecours, avant de pouvoir recourir ſur le tréſor public ?

Cette queſtion eſt décidée par l'art. XXXIX de la loi du 2 octobre 1791, qui s'exprime ainſi : « Les

(1) Notez que ce citoyen n'eſt ni commerçant ni marchand ; on lui donne dans les extraits baptiſtaires de ſes enfans, la qualité de *bourgeois*.

» directoires de département feront chaque année » dreſſer l'état des pertes réſultantes des cauſes ci-» deſſus mentionnées, (grêle, gelées, inondation & » autres vimaires); & le conſeil du département » diſtribuera, entre les diſtricts, les ſommes ou par-» tie des ſommes faiſant le fonds deſtiné aux dé-» charges ou réductions, remiſes ou modérations & » ſecours, & qui eſt à la diſpoſition du départe-» ment ».

Les lois du 20 février & du 7 août derniers n'ayant point dérogé à cette diſpoſition, les départemens auroient dû s'y conformer; cependant ils ſe ſont prévalus du ſilence de ces dernières lois, pour ſe croire diſpenſés d'exécuter la précédente.

Il eſt vrai que les retards qu'a éprouvé la rentrée des contributions, ont juſqu'à préſent donné lieu de préſumer la pénurie des caiſſes départementales: mais cette préſomption ne peut plus ſubſiſter aujourd'hui qu'en exécution de votre décret du 17 juillet dernier. L'arriéré des contributions de 1791 & 1792 doit avoir été payé en grande partie. Les contribuables auront été d'autant plus empreſſés de remplir ce devoir ſacré, que vous leur avez donné, par un autre décret, la facilité de ſe libérer en aſſignats démonétiſés.

V^e. QUESTION.

Ne conviendroit-il pas de ſoumettre ceux qui réclament des ſecours proviſoires en vertu de votre décret du 7 août, à fournir l'état de leurs revenus, avec les pièces à l'appui, ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 20 février?

Le décret du 7 août autoriſe le miniſtre de l'intérieur à accorder, à titre de ſecours proviſoire, le

tiers de l'évaluation des pertes qui seront constatées par des procès-verbaux régulièrement faits sur les lieux, en attendant que les autres dispositions de la loi du 20 février puissent être exactement remplies.

Il résulte de-là que le secours provisoire du tiers de l'évaluation de la perte constatée par un procès-verbal fait en bonne forme, doit être accordé par le ministre, sans aucun examen préalable de la fortune du réclamant.

Ce mode d'avances peut être infiniment préjudiciable au trésor public.

En effet, la loi du 20 février a sagement voulu, premièrement, que les secours fussent toujours en raison inverse des fortunes; en second lieu, que le citoyen auquel l'accident a laissé un revenu au-dessus de 2000 liv., ne puisse réclamer aucun secours.

D'après ces bases, elle a formé vingt classes qui doivent monter de 100 en 100 liv., de celui qui jouit de la plus mince fortune, jusqu'à celui qui jouit des 2000 livres au-dessus desquelles il ne sera rien accordé.

Il est bien sensible, citoyens, que cet ordre qui économise les fonds du trésor public, sans rien ôter aux malheureux des secours que la patrie leur doit, se trouve entièrement bouleversé, si, pour obtenir à titre de secours provisoire le tiers de l'estimation de ses pertes, le réclamant est dispensé de fournir l'état de ses revenus.

N'en doutez pas, les riches ne seront pas moins empressés que les pauvres à former des demandes en indemnités; &, d'après votre décret du 7 août, il suffira qu'ils rapportent des procès-verbaux revêtus des formes usitées, pour obtenir le tiers d'une évaluation presque toujours enflée de moitié. Ainsi la loi du 20 février sera éludée; ainsi tel citoyen à

qui la nation ne doit aucun secours, puisera dans le trésor public une ample indemnité; tel autre recevra en secours provisoire plus qu'il ne lui seroit dû en indemnité définitive; & peut-être, lorsque dans la suite les faits seront bien connus, par l'observation exacte des formalités que prescrit la loi du 20 février, verra-t-on avec surprise que la moitié, les trois quarts, ou même la totalité des citoyens qui ont profité du bienfait du décret du 7 août, ne se trouvoient point dans la classe de ceux à qui il est dû des secours. Cela arriveroit, par exemple, dans le cas où un incendie auroit détruit des maisons, ou un quartier appartenant entièrement à des gens riches.

Ces réflexions, dont la justesse est sensible, ont fait penser à votre comité que nul ne devoit participer aux secours provisoires accordés par la loi du 7 août, s'il n'avoit préalablement fourni l'état de ses revenus, avec les pièces à l'appui, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 20 février.

Votre comité ne s'est pas dissimulé que, dans quelques cas, l'urgence des besoins rendra cette disposition rigoureuse; mais cet inconvénient, qui ne peut avoir lieu que dans un petit nombre de circonstances, lui a paru léger auprès de celui d'exposer les fonds destinés au soulagement de l'infortune, à devenir la proie de l'homme riche & cupide.

Il s'est fortifié dans cette idée par la considération que les départemens étant tenus d'employer en secours, pour calamités de ce genre, la partie de l'accessoire des contributions foncière & mobiliaire laissée à leur disposition, ils auront toujours des moyens de secourir promptement & efficacement les victimes les plus infortunées des fléaux dont il est question.

VIe. QUESTION.

Doit-il être accordé sur le trésor public des indemnités aux fermiers?

Votre comité a été en doute sur cette question.

Un fermier peut, par un accident inopiné, tel qu'une inondation, une grêle, un incendie, perdre la totalité de sa récolte

Suivant la jurisprudence encore en vigueur, il est bien dispensé de payer, dans ce cas, le prix de sa ferme, & il y a tout lieu de croire que ce principe sera consacré par le code civil dont vous vous occupez. Mais vous n'irez pas sans doute jusqu'à accorder au fermier une action pour contraindre son bailleur à lui faire raison de la perte de son travail, de ses semences, &c.: cette faveur seroit, ce me semble, une injustice envers le propriétaire.

Dans cette circonstance, ôterez-vous à ce malheureux fermier tout espoir d'être secouru par la Nation? L'humanité paroît repousser cette idée.

Mais d'un autre côté, si le propriétaire eût cultivé de ses propres mains son domaine, ou s'il eût employé un cultivateur à gages, la nation n'auroit à secourir que ce propriétaire: sa charge doit-elle être aggravée par une convention que les contractans n'ont passée que pour leur avantage particulier? Les contrats de ferme participent de la nature des affaires de commerce & d'industrie. Les preneurs ont mis en balance les probabilités des profits & des pertes; ils ont dû faire entrer dans leur calcul les fléaux qui pourroient ravager leurs récoltes. Si vous vous décidiez à les en indemniser, tous les citoyens qui, ayant fait des spéculations commerciales,

ſont trompés dans leurs eſpérances, pourroient réclamer la même faveur.

D'ailleurs, qu'arrivera-t-il, ſi vous indemniſez les fermiers? il arrivera qu'ils ne retireront aucun avantage de cette loi; qu'elle ne favoriſera que les propriétaires, au détriment du tréſor public, par le moyen qu'elle leur fournira d'affermer leurs héritages à plus haut prix.

En effet, ils diront aux cultivateurs qui ſe préſenteront pour prendre le bail: « Vous n'avez à redouter aucun accident fortuit; ils ſont tous ou » à ma charge ou à la charge de la nation. La loi » m'oblige à vous faire remiſe du fermage de l'année, ſi un accident inopiné vous enleve la majeure partie de votre récolte; & d'autre part, elle » vous aſſure ſur le tréſor public un dédommagement » des pertes que le même accident vous fera éprouver à l'égard de vos cultures, ſemences, beſtiaux, » &c.: toutes les chances ſont donc en votre faveur; » & un pareil avantage ne doit pas être ſans prix ».

Ces conſidérations ont déterminé votre comité à vous propoſer de décréter que dans aucun cas, les fermiers ne pourront prétendre à des indemnités ſur le tréſor national, pour des pertes ſurvenues aux fruits des biens qu'ils tiennent en ferme.

Mais un fermier peut perdre inopinément le mobilier, les beſtiaux qu'il poſsède en propre, & qui ſervent à l'exploitation de ſon bail. Il a paru à votre comité que, dans ce cas, il étoit juſte de lui accorder les ſecours que le propriétaire de l'héritage auroit pu obtenir, ſi ce mobilier, ces beſtiaux, lui euſſent appartenu.

Citoyens, ſi dans tous les temps les légiſlateurs doivent ſe prémunir contre les mouvemens ſi naturels & ſi doux d'une ſenſibilité trop facile; ſi dans tous les temps la ſévérité dans les dons fait partie

de leurs devoirs; s'ils ne doivent jamais oublier que tout ce qu'ils se permettroient de donner au-delà d'une juſtice rigoureuſe, eſt à-la-fois une vraie injuſtice envers le peuple dont les ſueurs alimentent le tréſor public, & un encouragement à la pareſſe &. à l'imprévoyance; combien plus inviolables & ſacrées ſont ces maximes dans les circonſtances où nous nous trouvons? Nous avons à défendre notre liberté contre une ligue de barbares, tyrans qui ſe ſont flattés de nous la ravir; & les dépenſes de cette guerre ſi impie d'un côté, & ſi juſte de l'autre, ſont incalculables.

Qu'ils ſont mépriſables, les hommes qui, dans un tel état des choſes, cherchent à puiſer dans les caiſſes publiques, des ſecours dont ils n'ont pas un abſolu beſoin! qu'ils ſont coupables ſur-tout, les adminiſtrateurs qui, ſacrifiant l'intérêt général à de petites vues particulières, ſe permettent de comprendre dans le rôle de la claſſe indigente ou peu fortunée, des familles qui jouiſſent d'une honnête aiſance!

Citoyens, je viens d'expoſer à vos yeux les imperfections que votre comité, d'après les obſervations du miniſtre de l'intérieur, a apperçues dans les lois des 20 février & 7 août derniers: je vous ai indiqué les diſpoſitions ſupplémentaires que nous avons jugé les plus propres à remplir vos vues, c'eſt-à-dire, à meſurer la généroſité nationale ſur l'étendue de ſes moyens, & à concilier l'économie qu'on doit apporter dans la diſtribution des fonds publics, avec le devoir que l'humanité & la juſtice vous impoſent, de mettre le pauvre à l'abri de la miſère où le plongeroient ces calamités inopinées qui ont leur principe dans le déſordre des élémens.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les difficultés qui se sont élevées relativement à l'exécution des lois des 20 février & 7 août derniers, concernant les indemnités ou secours dus pour les pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies & autres accidens imprévus, décrète comme articles additionnels auxdites lois ;

ARTICLE PREMIER.

Aucune indemnité ne sera accordée sur le trésor public, pour des pertes antérieures à l'année 1792 ; les réclamations de ce genre seront renvoyées aux départemens, qui y feront droit, s'il y a lieu, sur les fonds laissés à cet effet à leur disposition, conformément à la loi du 2 octobre 1791.

II.

Les indemnités réclamées pour 1792 & années suivantes, seront prises sur les mêmes fonds faisant partie de l'accessoire des contributions foncière & mobiliaire ; & les corps administratifs ne pourront recourir sur la trésorerie nationale, qu'en justifiant de l'emploi & de l'insuffisance desdits fonds.

III.

Pour avoir droit à ces indemnités, il faudra que la

perte soit l'effet d'un accident extraordinaire & imprévu ; & en outre, qu'elle excède la moitié du produit de l'héritage, année commune.

IV.

Lorsque l'accident portera sur des maisons, bâtimens & autres ouvrages d'art, l'indemnité n'aura pareillement lieu, qu'autant que la perte excédera la moitié de la valeur desdits objets, & qu'ils ne seront pas destinés à des usages de luxe ou de pur agrément.

V.

Toute réclamation d'indemnité pour meubles & effets détruits ou détériorés, sera de même rejetée, si la perte n'excède pas la moitié de la valeur de l'entier mobilier du réclamant.

VI.

Le *maximum* du mobilier dont on pourra être indemnisé suivant les règles & proportions déterminées dans la loi du 20 février, demeure fixé à cinq fois le revenu de celui qui a éprouvé la perte.

VII.

A l'égard des pertes de bestiaux, il n'y aura lieu à indemnité que lorsque la perte sera au moins équivalente à la moitié du revenu de celui qui l'a éprouvée.

VIII.

Nul ne pourra participer aux indemnités qui seront

distribuées par forme de secours provisoires, en exécution de la loi du 7 août dernier, s'il n'a préalablement fourni l'état de ses revenus, avec les pièces à l'appui, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 20 février.

IX.

Les fermiers ne pourront, dans aucun cas, prétendre à des indemnités nationales pour pertes de fruits; mais il leur en sera seulement accordé d'après les règles & les proportions sus-énoncées, s'ils ont perdu des meubles, effets ou bestiaux leur appartenans en propre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.